

Réponse à un avis de reprise de logement

Cet avis est donné selon l'article 1962 du Code civil du Québec. Il doit être transmis individuellement au(x) locateur(s) - propriétaire(s) concerné(s). Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur-propriétaire)

(Nom du locateur-propriétaire)

(Adresse du logement loué)

En réponse à votre Avis de reprise de logement, vous êtes avisé que :

J'accepte la teneur de votre Avis et je quitterai le logement tel que demandé.

Je refuse de quitter le logement.

_____|_____|_____
Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

_____|_____|_____
Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____|_____|_____
Année Mois Jour

(Nom du locateur-propriétaire en lettres moulées)

(Signature du locateur-propriétaire)

_____|_____|_____
Année Mois Jour

(Nom du locateur-propriétaire en lettres moulées)

(Signature du locateur-propriétaire)

INFORMATIONS

Le locataire qui a reçu un avis de reprise de logement a **1 mois de la réception** de cet avis pour aviser le locateur-proprétaire de son intention de s'y conformer ou non. À défaut de répondre, le locataire est **réputé avoir refusé** de quitter son logement.

Si le locataire exprime son refus de quitter, le locateur-proprétaire peut, **dans le mois du refus**, demander au Tribunal administratif du logement l'autorisation de reprendre le logement. Par contre, si le locataire ne répond pas à l'avis, le locateur-proprétaire peut pareillement demander une autorisation au Tribunal **dans le mois suivant l'expiration du délai de réponse du locataire**.

N. B. : Si le locataire a l'intention de refuser la reprise demandée par le locateur-proprétaire, afin de manifester sa bonne foi, il lui est conseillé de l'indiquer clairement au locateur-proprétaire et par écrit.

Les étapes de la reprise de logement et les délais d'avis (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

	1 ^{re} étape : Avis du locateur-proprétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur-proprétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois de la réception de l'avis du locateur-proprétaire.	1 mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise de logement		